

## 1. Domaine d'application

1.1 Les présentes «Conditions commerciales générales relatives au contrat d'entreprise» («CCG contrat d'entreprise») complètent le contenu et l'exécution du contrat pour la conception et l'acquisition de systèmes informatiques («systèmes informatiques»), la création de logiciels individuels et d'autres prestations définies dans un contrat d'entreprise («ouvrage»).

1.2 Ces CCG font partie intégrante du contrat.

## 2. Exécution

2.1 L'entreprise informe régulièrement la société du Groupe des prestations fournies et l'informe de tous les développements ultérieurs qui peuvent entraîner une modification des prestations pour des raisons techniques ou économiques.

2.2 L'entreprise annonce sans délai à la société du Groupe tous les éléments qui mettent en péril la création de l'ouvrage.

2.3 La société du Groupe informe l'entreprise en temps utile de toutes les directives nécessaires à l'exécution du contrat. Lorsque c'est nécessaire, d'autres devoirs de coopération de la société du Groupe sont décrits dans le contrat.

## 3. Modification de la prestation

3.1 A tout moment, la société du Groupe peut demander par écrit une modification des prestations convenues. Si la société du Groupe désire une modification, l'entreprise lui annonce par écrit dans les dix jours ouvrables si cette modification est possible et lui indique les répercussions que celle-ci aura sur les prestations devant être fournies, la rémunération et les délais. La société du Groupe décide dans le même délai si la modification doit être exécutée ou pas.

Sauf accord contraire, l'entreprise poursuit ses travaux comme prévu pendant l'examen des demandes de modification.

3.2 L'entreprise ne peut pas refuser une demande de modification à la société du Groupe si la modification est objectivement possible et que le caractère global de l'ouvrage est préservé.

3.3 Si l'entreprise souhaite une modification, elle doit la justifier par écrit vis-à-vis de la société du Groupe.

3.4 La modification des prestations et l'adaptation éventuelle de la rémunération, des délais et des autres points du contrat sont fixées par écrit dans un avenant au contrat avant leur exécution. La modification de la rémunération (frais supplémentaires ou moindres) se calcule selon les principes de la structure initiale des coûts.

## 4. Documentation

4.1 Avant la réception, l'entreprise remet à la société du Groupe, dans les langues spécifiées par le contrat, une documentation complète et reproductible (sous forme physique et électronique) pour l'exploitation de l'ouvrage.

4.2 Si des défauts doivent être éliminés, l'entreprise met immédiatement à jour la documentation, y compris celle du code source, si c'est nécessaire.

## 5. Réception

5.1 La société du Groupe doit vérifier l'ouvrage livré par l'entreprise avec sa coopération (réalisation de tests, de démonstrations, etc.) et notifier les défauts par écrit.

La réception est considérée comme réussie quand l'ouvrage livré a été fourni conformément au contrat et que, dans le cas des systèmes informatiques et des logiciels individuels, un délai de soixante jours s'est écoulé sans problèmes d'exploitation («réception»). La réception

fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties.

5.2 Les défauts apparaissant dans le cadre de la réception sont catégorisés comme suit.

Mineur: un défaut mineur perturbe légèrement l'utilisation de l'ouvrage aux fins visées.

Majeur: un défaut majeur perturbe fortement l'utilisation de l'ouvrage aux fins visées.

Grave: un défaut grave empêche l'utilisation de l'ouvrage aux fins visées. Dans le cas d'un défaut mineur ou majeur, la société du Groupe décide si l'ouvrage peut être mis en service ou pas.

5.3 Si la société du Groupe renonce à vérifier l'ouvrage, celui-ci est considéré comme reçu quand la mise en service opérationnelle a réussi et que l'exploitation s'est poursuivie sans problème pendant soixante jours.

5.4 Au terme du contrat, l'entreprise s'engage à restituer à la société du Groupe tous les documents et données (physiques et électroniques) relatifs au contrat sans préserver de copies. L'entreprise s'engage en outre à restituer tous les dispositifs techniques.

## 6. Notification des défauts

6.1 Les défauts doivent être notifiés pendant le délai de garantie.

6.2 Les droits résultant de défauts cachés peuvent être exercés pendant dix ans à compter de la réception.

## 7. Echec de la réception

7.1 Si l'entreprise n'arrive pas à créer un ouvrage conforme aux dispositions du contrat à l'échéance d'un délai supplémentaire approprié fixé par la société du Groupe, cette dernière dispose de plusieurs options:

- accorder un second délai supplémentaire;
- réduire la rémunération en proportion de la moins-value;
- se départir du présent contrat complètement ou en partie;
- exiger qu'on lui remette les documents nécessaires et les travaux réalisés jusque-là et adopter les mesures adéquates lui-même ou les confier à un tiers, aux frais et aux risques de l'entreprise.

7.2 En cas d'échec de la réception, l'entreprise doit verser à la société du Groupe une peine conventionnelle équivalente à 10% de la rémunération en plus des droits spécifiés au chiffre 7.1.

## 8. Délai de garantie

8.1 Le délai de garantie débute lors de la réception (chiffres 5.1 et 5.3) et dure deux ans.

8.2 Suite à la notification des défauts, un nouveau délai de garantie s'applique aux éléments corrigés; celui-ci arrive à échéance au plus tard une année après l'échéance du délai initial.

8.3 L'entreprise est libérée de son obligation de garantie si la société du Groupe modifie le code source ou les interfaces standard.

## 9. Recours à des tiers

9.1 L'entreprise ne peut recourir à des tiers qu'avec l'assentiment de la société du Groupe et reste seule responsable de l'ouvrage vis-à-vis de la société du Groupe.

9.2 La société du Groupe peut obliger l'entreprise à recourir à un tiers. Dans ce cas, la société du Groupe assumera les conséquences des prestations défectueuses du tiers si l'entreprise prouve qu'elle a recouru judicieusement au tiers en question et l'a surveillé de façon convenable.

## 10. Instruction et formation

10.1 L'entreprise se charge d'une première instruction gratuite des collaborateurs de la société du Groupe. L'étendue de cette première instruction est décrite plus en détail dans le contrat. Si rien n'y est indiqué, un mode d'emploi et un guide d'installation suffisent.

10.2 L'entreprise garantit qu'elle peut proposer une formation éventuelle pour les systèmes informatiques et les logiciels (standard et individuels), surtout en ce qui concerne l'installation, l'exploitation, le suivi et la réparation.

## 11. Rémunération et conditions de paiement

11.1 En principe, l'entreprise fournit les prestations à des prix fixes.

11.2 La rémunération englobe toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les frais d'installation, de test et de documentation, les frais généraux, les frais de licence, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les contributions publiques.

11.3 La rémunération devient exigible lors de la réception (chiffres 5.1 et 5.3). La société du Groupe s'acquitte des montants échus dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

11.4 La société du Groupe peut demander en tout temps à l'entreprise de lui transmettre aux frais de celle-ci des factures sous forme électronique dans un délai maximum de trois mois à compter de sa demande.

L'entreprise autorise la société du Groupe à rendre toutes les informations nécessaires – par ex. informations sur l'entreprise, contrats, commandes et factures – accessibles au tiers chargé du traitement des factures.

## 12. Droit de rétractation

La société du Groupe peut se départir du contrat pour les raisons suivantes:

- en cas d'échec de la réception (chiffre 7.1)
- en cas de dépassement du prix fixe convenu (chiffre 11.1)
- en cas de mise en demeure de l'entreprise (chiffre 22.3).

Par ailleurs, la société du Groupe peut à tout moment se départir du contrat en indemnisant l'entreprise.

## 13. Droits de propriété, d'auteur et droits immatériels

13.1 Chacune des parties conserve ses droits préexistants.

13.2 Tous les droits – en particulier droits de propriété, d'auteur et autres droits immatériels – relatifs à l'ouvrage fourni par l'entreprise dans le cadre du contrat appartiennent sans restriction à la société du Groupe dès qu'ils prennent naissance. Ceci s'applique particulièrement à tous les documents et évaluations développés sous forme écrite ou lisible par machine (surtout les codes sources, programmes, documents d'analyse, de design et de programmation, ainsi que les données placées sur des supports de sauvegarde). Ainsi, la société du Groupe a le droit d'employer, de modifier, de copier, d'exploiter et d'utiliser l'ouvrage comme bon lui semble et de le transmettre à des tiers.

Le paiement de la rémunération convenue par la société du Groupe équivaut aussi, en particulier, à la compensation de tous les droits précités.

13.3 La société du Groupe est autorisée à créer des copies des logiciels standards éventuels à des fins de sauvegarde et d'archivage. Pendant une panne, elle est autorisée à utiliser les logiciels standards éventuels sur des systèmes informatiques de substitution sans rémunération supplémentaire.

## 14. Droits immatériels

14.1 L'entreprise garantit que les prestations fournies dans le cadre du présent contrat ne violent aucun droit de tiers.

14.2 L'entreprise repousse à ses propres frais et risques les prétentions de tiers pour violation des droits immatériels. La société du Groupe communique à l'entreprise de telles prétentions sur-le-champ et par écrit et la laisse conduire un éventuel procès ou adopter des mesures pour régler le litige par voie extrajudiciaire. Les frais éventuels déjà occasionnés à la société du Groupe sont pris en charge par l'entreprise.

## 15. Obligation au secret

15.1 L'entreprise s'engage à garder le secret sur toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elle a pu avoir connaissance en fournissant les prestations contractuelles. Elle s'engage en particulier à ne pas les rendre accessibles à des tiers et à ne les utiliser d'aucune autre manière (secret professionnel). Cette obligation au secret s'étend également à toutes les données et informations soumises au secret bancaire et boursier.

15.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe de garder le secret professionnel, bancaire et boursier et doit les exhorter à la respecter. Elle s'engage notamment à faire signer à tous ces collaborateurs la déclaration d'obligation au secret de la société du Groupe. Cette déclaration fait partie intégrante du contrat. Les déclarations dûment signées doivent être remises à la société du Groupe.

15.3 L'entreprise s'engage à observer les dispositions de la loi sur la protection des données et, notamment, à garder le secret, dans le cadre des prestations contractuelles qu'elle fournit, sur les données personnelles dont elle a pu avoir connaissance, à les protéger et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été communiquées. L'entreprise ne peut pas transmettre ces données ni les rendre accessibles à des tiers de toute autre manière.

15.4 Si l'entreprise viole son obligation au secret professionnel, elle devra verser à la société du Groupe une peine conventionnelle à hauteur de CHF 500 000.-.

15.5 L'obligation au secret professionnel continue de s'appliquer dans les trois années qui suivent la fin du contrat.

## 16. Référence

Le fait de fournir des références requiert l'accord écrit préalable de la société du Groupe.

## 17. L'entreprise en tant que personne exerçant une activité indépendante

17.1 Si l'entreprise est une personne exerçant une activité indépendante, elle doit déclarer elle-même ses gains aux autorités compétentes (administration fiscale, caisse de compensation AVS, etc.) et conclure, le cas échéant, les assurances souhaitées (par ex. assurance-accidents et d'indemnités journalières de maladie) en son propre nom.

17.2 Si, contrairement à l'opinion ci-dessus des parties, l'entreprise est par la suite classifiée comme salariée par une autorité compétente, la société du Groupe peut demander un remboursement à hauteur des montants qu'elle est tenue de prendre en compte à ce titre en qualité d'employeur (par ex. pour l'impôt à la source, les cotisations AVS, les primes d'assurance). La société du Groupe est autorisée à compenser ces montants avec ceux qu'elle doit éventuellement encore payer.

### **18. Prescriptions relatives à la sécurité**

18.1 L'entreprise s'engage, dans la mesure où elle a accès aux locaux de la société du Groupe et/ou à ses données et systèmes, à observer les prescriptions relatives à la sécurité mentionnées dans le contrat et à indemniser la société du Groupe en cas de sinistre dû au non-respect desdites prescriptions.

18.2 L'entreprise doit informer tous ses collaborateurs concernés par le contrat de l'obligation qui leur incombe d'observer les prescriptions susmentionnées et doit les exhorter à les respecter.

### **19. Interdiction de débaucher**

19.1 L'entreprise s'engage à ne pas débaucher, ni pour elle-même ni pour des tiers, ses collaborateurs participant à la fourniture des prestations.

19.2 Si l'entreprise viole cette interdiction de débaucher, elle devra verser à la société du Groupe une peine conventionnelle équivalente à une année du salaire du collaborateur débauché, mais au minimum à CHF 100 000.-. D'autres prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

### **20. Protection des investissements, maintenance et suivi**

20.1 A l'échéance du délai de garantie (chiffre 8), l'entreprise se déclare prête à maintenir pendant au moins quatre ans la compatibilité de l'ouvrage livré avec la plateforme reçue pour les systèmes informatiques et les logiciels (logiciels individuels et standard).

20.2 L'entreprise garantit à la société du Groupe la livraison de pièces de rechange ou d'extension relatives à l'ouvrage pendant au moins six ans à compter de la réception (chiffres 7.1 et 7.3) à des conditions concurrentielles.

20.3 Sur demande de la société du Groupe, l'entreprise prend en charge la maintenance et le suivi des systèmes informatiques et des logiciels (logiciels standard et individuels) pendant au moins quatre années après l'échéance du délai de garantie.

### **21. Code source**

Si l'entreprise ne peut plus assurer elle-même la maintenance et le suivi des logiciels standard nécessaires à l'exécution du contrat – en particulier suite à une saisie, une faillite imminente, une procédure concordataire ou pour d'autres raisons – ou, à défaut, proposer une alternative équivalente au plan économique, la société du Groupe est autorisée à accéder à son code source. Afin d'assurer l'obligation de révélation de ce logiciel, la société du Groupe peut exiger à tout moment que le code source soit déposé et mis régulièrement à niveau aux frais de l'entreprise auprès d'une entreprise digne de confiance ou, sous la protection de mesures techniques, sur un système désigné par la société du Groupe.

### **22. Demeure**

22.1 Si les délais spécifiés dans le contrat ne sont pas respectés, l'entreprise est mise en demeure d'office.

22.2 Si l'entreprise est en demeure, elle doit verser à la société du Groupe une peine conventionnelle équivalente à 0,2% de la rémunération par jour de retard – mais au total à maximum 10% de ladite rémunération – à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles.

### **23. Responsabilité**

23.1 Les parties contractantes répondent l'une envers l'autre de tout dommage dont il est prouvé qu'elles sont responsables.

23.2 Les parties contractantes ne répondent pas l'une envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, notamment manque à gagner, économie non réalisée ou prétentions de tiers.

### **24. Conclusion d'une assurance**

24.1 L'entreprise s'engage à contracter une assurance responsabilité civile d'un montant en proportion avec l'ouvrage pour les dommages éventuels causés par ses collaborateurs ou par elle-même.

24.2 Sur demande, l'entreprise doit autoriser la société du Groupe à examiner la police d'assurance.

### **25. Transfert du contrat**

25.1 L'entreprise ne peut transférer le contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit de la société du Groupe.

25.2 La société du Groupe est autorisée à transférer le contrat à d'autres sociétés de SIX Group sans l'accord de l'entreprise et à effectuer tous actes équivalents au plan économique, notamment le transfert du contrat à des actionnaires, à des groupes d'actionnaires ou aux entreprises qui lui sont apparentées.

### **26. Droit applicable et for judiciaire**

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for judiciaire pour les litiges découlant du présent contrat est Zurich.